



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 juillet 2025

Date de la convocation :
03 juillet 2025

Membres	19
Présents	17
Pouvoirs	0
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-cinq, le **neuf juillet à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 03 juillet 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Membres absents : Madame Guylaine THIBAUT, Madame Brigitte DELANOUE.

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-05-027

4.2.3 Fonction publique – Contrats de recrutement

Recours au contrat d'apprentissage – contrat de droit privé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le maître d'apprentissage assurant cette fonction au sein d'une collectivité territoriale, uniquement s'il est titulaire de la fonction publique territoriale, bénéficie d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points conformément au décret n°2006-779 du 3 juillet 2006.

Transmis en Préfecture le	10/07/2025
Reçu en Préfecture le	10/07/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250709-2025-05-027-DE	
Publication électronique le	10/07/2025

Le mode de rémunération des apprentis, conformément à la réglementation en vigueur, tient compte de l'âge, du niveau de diplôme préparé et de la progression dans le cycle de formation.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'apprenti actuellement en poste au service technique a obtenu son CAP à l'issue de son contrat d'apprentissage, et propose de lui permettre de poursuivre son parcours de formation par un nouveau contrat d'apprentissage visant la préparation du Brevet Professionnel (BP).

Il précise que la rémunération de ce nouvel apprentissage doit être au minimum égale à celle perçue par l'apprenti à la fin de son précédent contrat, en conformité avec les dispositions du Code du travail, soit

Salaire d'un apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans
1ère année	39% du SMIC	43% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de recourir à un nouveau contrat d'apprentissage au sein du service technique,
- **Accepte** la conclusion d'un contrat d'apprentissage pour la préparation du BP, dès la rentrée scolaire 2025, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Technique	Entretien des espaces verts	BP	2 ans

- **Précise** que la rémunération de l'apprenti sera au minimum équivalente à celle perçue à l'issue de son contrat CAP, et évoluera en fonction de la réglementation applicable,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis (CFA),
- **Indique** que les dépenses correspondantes, notamment les salaires et frais de formation, seront inscrites au budget communal.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT

